

# COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS

## Procès-verbal

Jeudi 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin du Bois s'est réunie en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Didier Barreau, Maire**

**Madame LAMBERT** Soizic est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Etai<sup>ent</sup> présents** : AUGEREAU Patrick, BARREAU Didier, BOCHE Marylise, BODIN Michel, HURTAUD Luc, JOUANNEAU Olivier, LAMBERT Soizic, MOUEIX Serge, ROCA Annie, WACRENIER Manuel.

**Etai<sup>ent</sup> excusés avec pouvoir** :

- BERTAUD Martine ayant donné pouvoir à BARREAU Didier,
- RABOTEAU Daniel ayant donné pouvoir à JOUANNEAU Olivier

**Etai<sup>ent</sup> excusés sans pouvoir** :

-

**Etai<sup>ent</sup> Absents** :

- CHAMARD Jean-Claude, CHAMARD Véronique, RIOUX Yoan,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

**Monsieur Le Maire** rappelle que le dernier procès-verbal de la séance du 27/04/2023 et du 11/05/2023 ont été adressés à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

### ORDRE du JOUR

1. BUDGET - Affectation de résultat
2. BUDGET - Décision modificative
3. CDC - Convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et ADS
4. MUNICIPALITE - Choix d'un référent déontologue
5. Salle des fêtes - Choix d'orientation
  - Rénovation ou création
  - Signature de convention
6. SIVOM - Modification des statuts
7. Décisions du Maire
8. Questions Diverses

## Budget - Affectation de résultat

Monsieur le Maire informe que suite à la vérification de Monsieur JOLY, CDL Aunis-Sud, des documents budgétaires, il s'avère que l'affectation de résultat doit être modifiée suite à un changement d'imputation.

Il convient de voter à nouveau l'affectation après correction.

Un excédent de fonctionnement de 195 202,60€

Un excédent d'investissement de 109 313,08€

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00	REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00
REPORT EXCEDENTAIRE N-1	27 710,87	REPORT EXCEDENTAIRE N-1	158 313,30
DEPENSES DE L'EXERCICE	231 074,11	DEPENSES DE L'EXERCICE	764 092,36
RECETTES DE L'EXERCICE	313 216,32	RECETTES DE L'EXERCICE	800 981,66
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>82 142,21</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>36 889,30</b>
<b>RESULTAT CUMULE DE LA SECTION (001)</b>	<b>109 313,08</b>	<b>RESULTAT CUMULE DE LA SECTION</b>	<b>195 202,60</b>
RESTES A REALISER DEPENSES	40 047,06	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT (1068)	0,00
RESTES A REALISER RECETTES	1275,64	COMPLEMENT D'AFFECTATION	0,00
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00	TOTAL A AFFECTER	0,00
<b>PRELEVEMENT A EFFECTUER</b>	<b>0,00</b>		
<b>Solde d'exécution positif reporté (R001)</b>	<b>109 313,08</b>	<b>REPRISE N+1 EN FONCTIONNEMENT (002)</b>	<b>195 202,60</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ **DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

0.00€ au compte 1068 (besoin d'investissement),

195 202.60€ au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

A la fin des échanges, Monsieur Le Maire met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

12 pour, 0 contre, 0 abstention

### Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe que suite à la correction de l'affectation de résultat, il est nécessaire de passer une décision modificative

#### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
21538 (21) -57 : Autres réseaux	38 771.42	001 (001) : Excédent d'invest rep	38 771.42
		021 (021) : Virement de la sect° de fonct	100 000.00

		1068 (10) Excédents de Fonct capitalisé	- 100 000.00
	38771.42		38 771.42

#### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
023 (023) Virement à la section d'investissement	100 000.00	002 (002) : Excédent de fonctionnement	100 000.00
	100 000.00		100 000.00
<b>Total Dépenses</b>	<b>138 771.42</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>138 771.42</b>

A la fin des échanges, Monsieur Le Maire met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité

12 pour, 0 contre, 0 abstention

#### Convention de mutualisation - service ADS

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu l'article L. 521 1-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi dite MAPTAM),
- Vu l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, • vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les Communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus, • vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la Commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, • vu l'article R. 423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance, • vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Aunis Sud • vu la délibération n° 2023\_03 01 du Conseil Communautaire du 21 mars 2023 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols

**Monsieur le Maire** rappelle que pour adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et chaque commune volontaire.

Cette convention organise les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Aunis Sud et des Communes au COUS de l'instruction des actes et autorisations du droit des sols.

Cette convention, adaptable à chaque commune en fonction du choix des autorisations à instruire, est soumise aux Conseils Municipaux pour délibération.

**Monsieur Le Maire** présente aux membres du Conseil Municipal la convention type.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- De signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise **Monsieur le Maire** à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

A la fin des échanges, Monsieur Le Maire met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité/ majorité  
12 pour, 0 contre, 0 abstention

## Référent Déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire explique :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier une ou des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

### Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

### Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Saint Saturnin du Bois. Cette fonction de référent déontologue est confiée à COURBOULAY Vincent, Ingénieur et Maître de conférence en informatique à La Rochelle.

### Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera d'une adresse mail dédiée à sa fonction

**Article 6 : Modalités de saisine et examen**

Sans précision. Au choix du référent.

**Article 7 : Condition des avis rendus**

Sans précision. Au choix du référent.

**Article 8 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 9 : Modalités d'indemnisation**

Selon le barème défini par l'arrêté du 06 décembre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046690784>)

A la fin des échanges, Monsieur Le Maire met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité/ majorité  
12 pour, 0 contre, 0 abstention

### Fonds vert pour le remplacement des éclairages publics

Dans le cadre de sa politique en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, la collectivité souhaite engager des travaux de modernisation de son parc d'éclairage public en accélérant la mise en œuvre de dispositif à LED.

*Descriptif des travaux engagés (remplacement des lampes à décharge par des lampes LED, remplacement des luminaires...)*

*Modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune*

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert), d'un montant de 1582.98€.

DÉPENSES		RECETTES	
(a) Total des prestations et fournitures (devis EP394-1023du SDEER)	5276.61 €	(e) Subventions d'Etat (Fonds Vert) - 30 %	1582.98 €
		(f) SDEER - 50 %	2638.31 €
		(g) Autofinancement (fonds propres) - 20 %	1055.32 €
(b) TOTAL (en € HT)	5276.61 €	(h) TOTAL (en € HT)	5276.61 €
(c) TVA (20 %)	1055.32 €	(i) TVA (20 %)	1055.32 €
(d) TOTAL (en € TTC)	6331.93 €	(j) TOTAL (en € TTC)	6331.93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le plan prévisionnel de financement présenté,
- Décide d'inscrire ce projet sur l'exercice budgétaire 2023
- Sollicite une subvention de 1582.98 € au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert),
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

A la fin des échanges, **Monsieur Le Maire** met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité/ majorité  
12 pour, 0 contre, 0 abstention

## Salle des fêtes

**Monsieur le Maire** expose les différents projets possibles concernant la salle des fêtes :

- Etude comparative pour la réhabilitation de la salle des fêtes actuelle soit la construction d'une nouvelle salle des fêtes (devis à l'appui)

ou

- Rénovation de la salle des fêtes -> Signature d'une convention de groupement de maîtrise d'œuvre.

Après discussion,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De faire l'étude comparative pour la réhabilitation de la salle des fêtes actuelle soit la construction d'une nouvelle salle des fêtes (devis à l'appui)

**VOTE : 6 POUR, 5 CONTRE, 1 ABSTENTION.**

et

- Autorise **Monsieur le Maire** à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier.

**VOTE : 6 POUR, 4 CONTRE, 2 ABSTENTION.**

## SIVOM- modification des statuts

Suite à l'absence de délibération de 3 communes adhérentes concernant les modifications du SIVOM, il convient de délibérer à nouveau

**VU** le projet de statuts modifiés du SIVOM qui leur est présenté,

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur les points suivants :

Modification du nom du syndicat « SIVOM de Mauzé sur le Mignon » par « **SIVOM Plaine et Marais** ».

Il est ajouté après Syndicat à la carte les termes « **compétence Voirie et Socio-culturelle** ».

**Article 1** : L'article 1 est ainsi rédigé :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat qui prend la dénomination de **SIVOM Plaine et Marais**, Syndicat Intercommunal à Vocation Ouverte Multiple, entre les Communes du :

### Département des Deux-Sèvres

- Amuré
- Le Bourdet
- Mauzé sur le Mignon
- Prin-Deyrançon
- La Rochénard
- Saint Georges de Rex
- Saint Hilaire la Palud
- Arçais

### Département de la Charente Maritime

- Saint Pierre d'Amilly
- Saint Saturnin du Bois

- Le Vanneau-Irleau
- Val du Mignon

**Article 2 :** L'article 2 est ainsi rédigé :

Il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. **Vocation Voirie :**

a) **Travaux d'entretien** courant obligatoire de la voirie communale classée en **voies goudronnées,**

**chemins blancs et voies vertes,** situés uniquement dans son **emprise** totale qui comprend l'assiette, les talus de déblai/remblai, les fossés, les accotements, les bordures, la signalisation horizontale implantée sur la chaussée, la plateforme, la chaussée et les haies côté voirie communale.

b) **Mission conseil** aux communes pour leurs travaux et leurs suivis.

2. **Vocation Socio-Culturelle :**

a) Elaboration de la collaboration intercommunale pour l'**Enfance Jeunesse.**

b) Signataire de la **Convention Territoriale Globale** en partenariat avec la **Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres.**

**Article 3 :** L'article 3 est ainsi rédigé :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres, **hors emprise.** Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité le cas échéant. Les prestations de services ne doivent entraîner aucun préjudice pour les communs membres du Syndicat.

**Article 4 :** Le siège du Syndicat est fixé à **Mallet - 79210 Mauzé sur le Mignon**

**Article 7 :**

1. : Il est ajouté après soit l'un ou l'autre le terme « ou les deux »

3. : précédemment 4.

4. : précédemment 5.

5. : précédemment 6.

6. : précédemment 7.

7. : précédemment 8.

8. : précédemment 9.

9 : précédemment 10.

**Article 8 :** L'article 8 est ainsi rédigé :

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation Voirie,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation Socio-Culturelle.

**Article 9 :** L'article 9 est ainsi rédigé :

Le Bureau est composé :

- d'un Président(e),
- d'un premier Vice-Président(e),
- d'un deuxième Vice-Président(e),
- d'un Secrétaire(e),
- d'un Secrétaire adjoint(e).

**Article 10** : L'article 10 est ainsi rédigé :

La contribution des communes aux dépenses des frais généraux ainsi que de la mission conseil de la vocation voirie du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants, référencé au 01 janvier de l'année sur le site de l'INSEE.

La contribution des communes aux dépenses d'acquisition de matériels de voirie du Syndicat est fixée par un coefficient multiplicateur x la dépense d'entretien annuelle des travaux de voirie.

La contribution des communes aux dépenses d'entretien de la voirie est fixée ainsi qu'il suit :

↳ **Voirie** : au prorata du mètre linéaire actualisé chaque année (commune-Sivom)

- en ce qui concerne les travaux d'entretien courant de l'ensemble des voiries, ils seront calculés sur la base d'une dépense annuelle globale pondérés par les coefficients suivants :

Le coût du mètre linéaire sera réactualisé chaque année (charges fixes et charges variables) par la commission voirie

- Coût mètre linéaire x longueur de voies goudronnées
- Coût mètre linéaire x longueur de chemins blancs
- Coût mètre linéaire x longueur de voies vertes

**Formule de calcul pour la contribution des communes de la Vocation Voirie :**

*km de voies noires x coût/km + km de chemins blancs x coût/km + km de voies vertes x coût /km + % x coût total des dépenses d'entretien des trois voies (acquisition matériel de voirie) + une participation des frais généraux x par le nbre d'habitants + une participation à la mission conseil x par le nbre d'habitants*

-----

La contribution des communes aux dépenses de la vocation socioculturelle est fixée ainsi :

↳ **Socio-Culturel** : au prorata du nombre d'habitants, référencé au 01 janvier de l'année sur le site de l'INSEE et le montant par habitant sera étudié et présenté par la commission socioculturelle

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite dans les conditions fixées par chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des Statuts du SIVOM.

A la fin des échanges, **Monsieur Le Maire** met aux voix ce dossier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité/ majorité

12 pour, 0 contre, 0 abstention

**Décisions du Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

- ↳ Décision en date du 11/05/2023 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 4 chemin des canards - Chabosse à Saint Saturnin du Bois, cadastré C155 pour une superficie totale de 1 435 m<sup>2</sup>.



- ✚ Décision en date du 11/05/2023 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : rue de Thurigny à Saint Saturnin du Bois, cadastré E70, E71, E73, E1341 et E1826 pour une superficie totale de 4 057 m<sup>2</sup>.
- ✚ Décision en date du 15/05/2023 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 52 rue de Thurigny à Saint Saturnin du Bois, cadastré E45 et E1340 pour une superficie totale de 786 m<sup>2</sup>.
- ✚ Décision en date du 25/05/2023 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 36 rue de la Mairie à Saint Saturnin du Bois, cadastré E1026 pour une superficie totale de 4 990 m<sup>2</sup>.

### Questions et Informations Diverses

- ✚ Foyer rural : remerciements pour le 6 mai aux conseillers municipaux présents et à l'équipe technique.
- ✚ Lancement de l'heure civique : remerciements à Marylise BOCHE et Olivier JOUANNEAU pour la gestion et l'organisation de la réunion du 23/05. Remerciements aux élus pour la distribution des flyers.
- ✚ Travaux parking mairie : Intervention du SDV en juillet et aout. Démolition du bâtiment par le SIVOM (réduction du coût)
- ✚ Livraison et utilisation de la nouvelle tondeuse
- ✚ Réunion avec les présidents des associations : ébauche de la plaine des jeux, demande de stockage (réflexion : structure rigide sur le site avec toiture photovoltaïque)
- ✚ Acquisition d'un vidéoprojecteur. Prêt possible aux associations
- ✚ Travaux assainissement : CAO Eau 17 pour le choix de l'entreprise qui effectuera la prochaine tranche de travaux : SNATP. Réunion de lancement le 27/06 et Inauguration de la station d'épuration le 26/06. Prochaine tranche sept 2023

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur Le Maire remercie ~~le public présent (s'il y a)~~ et les membres de l'Assemblée et lève la séance à 22h14

Secrétaire de séance,



Didier BARREAU, Le Maire



- **PROCHAINES REUNIONS :**
  - REUNION DE TRAVAIL : le 15/06/2023 à 19h30
  - REUNION DE CONSEIL : le 22/06/2023 à 19h30

